



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

VILLE ÉMANCIPATRICE

Direction Avignon Musées

Musée du Petit Palais

Nos références : FLD/IL 25-027

Affaire suivie par :

Fiona LÜDDECKE

Cheffe d'Établissement

☎ 04 90 86 44 58

@ fiona.luddecke@mairie-avignon.com

Convention de mise à disposition de lieu pour Musique Baroque en Avignon dans le cadre de la Semaine Italienne 2025

Entre :

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, elle-même représentée par M. Claude NAHOUM, 1^{er} Adjoint, en vertu de l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

D'une part, dénommée « La Ville »

Et :

Musique Baroque en Avignon

28 Place de Corps-Saints – 84000 AVIGNON

Représentée par Monsieur Robert DEWULF en sa qualité de Président

N° de SIRET : 433 160 421 00049

**Ci-après dénommée « MBA ou le Preneur »,
D'autre part.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉAMBULE :

Considérant la proposition de Musique Baroque en Avignon d'organiser deux concerts dans un lieu patrimonial de la Ville d'Avignon dans le cadre à la fois de la Semaine Italienne d'Avignon 2025 et du projet « Avignon, Terre de Culture 2025 »,

Considérant la demande de mise à disposition de la salle 16 du musée du Petit Palais émanant de MBA dans le but d'organiser ces deux concerts clavecin et chant au musée du Petit Palais, à 17h00, le **samedi 18** et le **dimanche 19 octobre 2025**,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique en soutenant ce projet de concerts de MBA,

La Ville d'Avignon a décidé de contribuer à la réalisation de ce projet en mettant à disposition la salle 16 du musée du Petit Palais, à titre gracieux, du 17 au 21 octobre 2025.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des mises à dispositions des lieux concernés.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de deux concerts dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public pour le Preneur, en mettant à sa disposition la salle 16 du musée du Petit Palais dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des Monuments historiques. Par ailleurs, ils pourront utiliser la boutique comme vestiaire et loge pour les deux artistes.

Ils apporteront tout le matériel nécessaire au spectacle (deux pieds de projecteurs avec ampoules LED de part et d'autre de la « scène »), à la loge des artistes ainsi qu'à leur point billetterie.

Le clavecin sera livré le 17 octobre au matin et repris à l'issue de la seconde représentation, le 19 octobre au soir. Le reste du matériel sera récupéré par l'Opéra d'Avignon le mardi 21 octobre.

Les 80 chaises pour le public seront fournies par le musée.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville met à disposition exclusive du Preneur les espaces définis à l'article ci-dessous.

Le Preneur organise la préparation et le déroulement des concerts dans les espaces mis à disposition au musée du Petit Palais par la Ville d'Avignon. La mise à disposition de ces espaces, objet de la convention, est effectuée selon les modalités ci-dessous exposées.

Article 3 : Modalités d'utilisation de l'espace

Cette mise à disposition est consentie au preneur du 17 au 21 octobre 2025. Cette durée comprend le temps d'installation, les deux représentations, et le temps de remise en état des lieux.

Le matériel fourni par le Preneur pourra être entreposé en salle 16 et à la Boutique avant son installation en salle 16, en concertation avec la Direction du musée. Il en sera de même pour le démontage.

Le Preneur utilisera les espaces mis à sa disposition par la Ville exclusivement en vue de la préparation des deux représentations données au musée du Petit Palais le samedi 18 et le dimanche 19 octobre à 17h, répétition générale et raccords inclus.

Le Preneur aura accès aux espaces concernés par ladite convention seulement durant les horaires d'ouverture au public du musée (de 10h à 13h et de 14h à 18h) excepté pour le cocktail prévu le samedi soir à l'issue de la première représentation.

3.1 – Le Preneur souhaite également organiser un cocktail à l'issue du concert du samedi pour une quarantaine de personnes maximum. Si le temps le permet, il aura lieu en extérieur (dans le jardin ou dans la cour, le buffet étant alors dressé côté sud). Une possibilité de repli est envisagée dans l'ancien « salon de thé ».

3.2 – Le Preneur déclare que pendant la période de déroulement de la mise à disposition il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat.

Le Preneur ne doit pas mettre en place d'installation technique (son et lumière), scénique ou artistique pouvant porter atteinte à l'intégrité des lieux.

3.3 – L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'hygiène et des conditions de sécurité requis pour chaque type de manifestation. Le Preneur s'engage à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ces lieux, une stricte observation des règlements en vigueur.

3.4 – Le Preneur est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant l'installation et le déroulement des concerts, ainsi que durant le démontage. Il devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service référent du site concerné et réparer les dommages causés aux lieux mis à disposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au Preneur. À cet effet, tout dommage devra être conjointement constaté par le service référent et MBA.

3.5 – La Ville ne garantit en aucun cas le Preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.6 – Pendant la période de la mise à disposition, il est entendu que le Preneur collaborera pleinement avec le musée du Petit Palais.

3.7 – Dans l'enceinte du musée du Petit Palais, les membres de MBA porteront un moyen d'identification clairement visible, à cet effet, il leur sera fourni des badges « intervenants extérieurs » qu'ils devront porter dans l'enceinte du musée.

Article 4 : État des lieux

À défaut d'état des lieux d'entrée, le site sera considéré en bon état.

Toute dégradation des lieux (propreté, vol...) dûment constatée par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du Preneur.

Dans l'hypothèse où le jour de la libération des lieux, il est constaté l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au Preneur, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité

5.1 – Le Preneur s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité, obligatoire pour les lieux de spectacles.

5.2 – Le Preneur est responsable de la définition et du suivi d'application des dispositions d'hygiène et sécurité concernant son personnel et ses sous-traitants pour ses activités propres, ainsi que des dispositions d'hygiène et sécurité concernant les intervenants dans les spectacles.

5.3 – MBA s’engage à prendre financièrement en charge la prestation d’un agent de sécurité pour la surveillance de la salle (et de la cour / du jardin pour le cocktail) au-delà de l’heure de fermeture du musée, à savoir de 18h à 20h le samedi, et de 18h à 19h le dimanche, soit un total de trois (3) heures supplémentaires.

Article 6 : Dispositions relatives au travail clandestin

Le Preneur s’engage et déclare respecter les dispositions légales suivantes :

- la loi interdit la dissimulation d’activité, la dissimulation d’emploi salarié et interdit d’avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.
- la loi entend par dissimulation d’activité toute personne physique ou morale qui exerce à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service ou accomplit des actes de commerce en se soustrayant intentionnellement à l’obligation de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale notamment.
- la loi entend par dissimulation d’emploi le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d’embauche, à la remise de bulletin de salaire, à l’obligation de conserver des doubles des bulletins de salaire (cf. Code Travail art L 324-9 et 10).

Article 7 : Assurances

La Ville d’Avignon atteste avoir souscrit une police d’assurance auprès d’une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de sa qualité et/ou des activités qu’il exerce.

La Ville d’Avignon déclare avoir souscrit une police « Multirisque » auprès d’une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants. Afin d’assurer tous les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les matériels, garnissant les lieux mis à disposition, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur, à quelque titre que cela soit, notamment contre les risques incendie, foudre, dommages d’ordre électrique, dégâts des eaux.

Le Preneur s’engage à contracter une police d’assurance auprès d’une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de ses activités. Il justifiera chaque année de l’acquit des primes d’assurances relatives à ces contrats par la production d’une attestation d’assurance.

Le Preneur s’engage à contracter une police d’assurance « Multirisque » auprès d’une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants afin d’assurer tous les dommages subis par les biens mobiliers, garnissant les lieux exploités par le Festival, notamment en cas d’incendie, foudre, dommages d’ordre électrique, dégâts des eaux...

Les parties en présence s’engagent tant pour elles-mêmes que pour les assureurs respectifs, à renoncer réciproquement entre elles à l’exercice de tout recours en cas de sinistre étant entendu que la clause de renonciation à recours réciproque s’applique uniquement en cas de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis au titre de la police « dommages aux biens » (incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, etc.).

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de Musique Baroque en Avignon les espaces définis précédemment.

Le Preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication qui en comportent.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de son objet dans le cadre de deux concerts et selon la durée de mise à disposition précisée à l'article 3.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à Musique Baroque en Avignon par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le site devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, ou de non-conformité, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 11 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates ou demande d'utilisation de lieux complémentaires sollicités par Musique Baroque en Avignon.

Article 12 : Élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le **25 SEP. 2025**

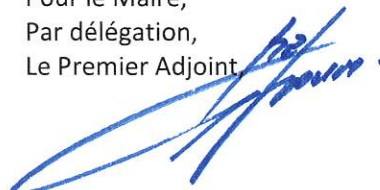
Pour Musique Baroque en Avignon
Le Président,



Robert DEWULF

09 OCT. 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint



Claude NAHOUM